

CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE DELIBERATION N° 2023-09-26-09

DÉLIBERATION PORTANT COMPLÉMENT AUX RÈGLES RELATIVES AUX ÉTUDES ET A L'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

De compléter les règles relatives aux études et à l'évaluation des connaissances comme suit :

« Dans tout examen ou production évaluée, l'utilisation de tout outil ayant recours à une intelligence artificielle type ChatGPT, doit être expressément autorisée.

Lorsque l'utilisation d'un tel outil est expressément autorisée, son utilisation effective par l'étudiant(e) devra être mentionnée de façon explicite, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Le recours non autorisé à un outil d'intelligence artificielle est susceptible de poursuites disciplinaires.

L'absence de mention explicite de l'utilisation d'un tel outil lorsqu'elle est autorisée est également susceptible de poursuites disciplinaires.»

Membres en exercice: 43

Votes: 27 Pour: 27 Contre: Abstentions: Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION

2023-09-26-09

TRANSMIS AU RECTEUR:

PUBLIE LE :

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.